

21.3.2019

A8-0042/188

**Amendement 188**

**Jerzy Buzek**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

**Rapport**

**Jerzy Buzek**

Marché intérieur de l'électricité

(COM(2016)0861 – C8-0492/2016 – 2016/0379(COD))

**A8-0042/2018**

**Projet de résolution législative**

**Paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;***

Or. en

Pour information, le texte des déclarations est le suivant:

DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA DÉFINITION DU TERME  
«INTERCONNEXION»

«La Commission prend acte de l'accord des colégislateurs relatif à la refonte de la directive sur l'électricité et à la refonte du règlement sur l'électricité, qui revient à la définition utilisée dans la directive 2009/72/CE et dans le règlement (CE) 714/2009 pour le terme "interconnexion". La Commission convient que les marchés de l'électricité diffèrent d'autres marchés, tels que celui du gaz naturel, en ce que, par exemple, ils portent sur des échanges de produits qui ne peuvent actuellement pas être facilement stockés et font appel à une grande variété d'installations de production et d'installations de distribution. Il en résulte que les connexions vers les pays tiers jouent un rôle très différent selon qu'elles appartiennent au secteur de l'électricité ou au secteur du gaz et qu'il est donc possible d'opter pour des approches réglementaires différentes.

La Commission examinera plus en détail l'incidence de cet accord et fournira, au besoin, des orientations sur l'application de la législation.

Dans un souci de clarté juridique, la Commission souhaite souligner ce qui suit:

La définition de l'interconnexion arrêtée dans la directive sur l'électricité renvoie aux équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques. Cette formulation n'établit pas de distinction entre différents cadres réglementaires ou situations techniques et inclut donc a priori dans le champ d'application tous les raccordements électriques aux réseaux de pays tiers. S'agissant de la définition de l'interconnexion arrêtée dans le règlement sur l'électricité, la Commission souligne que l'intégration des marchés de l'électricité requiert un

AM\1180774FR.docx

PE635.480v01-00

degré élevé de coopération entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les régulateurs. Si le champ d'application des règles applicables peut varier en fonction du degré d'intégration au marché intérieur de l'électricité, une intégration étroite des pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité, par exemple la participation à des projets de couplage de marché, devrait être fondée sur des accords imposant l'application du droit de l'Union en la matière.»

#### DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DU MARCHÉ

La Commission prend note de l'accord des colégislateurs relatif à l'article 20, paragraphe 3, qui prévoit que les États membres pour lesquels des problèmes d'adéquation des moyens ont été recensés publient un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier cohérent pour l'adoption de mesures visant à éliminer, dans le cadre du processus d'aide d'État, toutes les distorsions réglementaires et/ou carences du marché qui ont été recensées.

En vertu de l'article 108 du TFUE, la Commission dispose d'une compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des mesures d'aide d'État avec le marché intérieur. Le présent règlement ne saurait affecter et ne porte pas atteinte à la compétence exclusive dont jouit la Commission en vertu du TFUE. Dès lors, la Commission peut, le cas échéant, donner son avis sur les plans de réforme du marché parallèlement au processus d'approbation des mécanismes de capacité en vertu des règles en matière d'aides d'État, mais les deux processus sont juridiquement distincts.